Décision n° 2014-0652
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 3 juin 2014
abrogeant des autorisations d'utilisation de fréquences assignées
délivrées à diverses sociétés
pour leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L.41 à L.43, R.20-44-05 à R.20-44-26 et D.406-05 à D.406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L.32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2013 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu les demandes présentées par les sociétés mentionnées en annexe ;

Après en avoir délibéré le 3 juin 2014 ;

Décide :

Article 1 – Les autorisations d'utilisation de fréquences délivrées à diverses sociétés pour leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile sont abrogées, dans les conditions précisées en annexe à la présente décision. Les fréquences attribuées par ces autorisations sont restituées.

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Article 2 - Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux titulaires.

Fait à Paris, le 3 juin 2014 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI

Annexe à la décision n° 2014-0652
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 3 juin 2014

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques indépendants

Restitution de fréquences

Dossier	Titulaire	Utilisation	Fréq
199007066	BOIS ARIEGEOIS	09 ST PAUL DE JARRAT	1 VHF
199104826	TURBOMECA	64 BORDES	3 UHF
199213558	SAS LES RAPIDES DE BOURGOGNE	89 SENS	3 UHF
199213580	CNIM	83 LA SEYNE SUR MER	2 UHF
199601657	EPC FRANCE	13 ST MARTIN DE CRAU	1 UHF
199602317	MERCK SANTE	62 CALAIS	1 UHF
199700252	CIE INGENIERIE METIERS	59 ST SAULVE	1 UHF
200000144	RESTAURANTS ET SITES	75 PARIS	1 UHF
200000306	AMC EUROPE	59 DUNKERQUE	4 UHF
200101375	AGC FRANCE	59 ANICHE	1 UHF
200201066	ARCELORMITTAL ATLANTIQUE	60 MONTATAIRE	3 VHF
200401561	SCI LAGNY 68 70	93 MONTREUIL	2 UHF
200900707	PARIS HANOUMAN	93 VILLEPINTE	2 UHF
201000741	COMMUNE DE BOURG SAINT MAURICE	73 BOURG ST MAURICE	4 UHF
201100336	ENTREPRISE DE TRAVAUX	77 CHANTELOUP EN BRIE	1 UHF
201101703	ENTREPRISE DE TRAVAUX	93 ROMAINVILLE	1 UHF
201300321	EIFFAGE CONSTRUC VAL DE SEINE	93 LES LILAS	2 UHF
201301875	ECOMAT	44 ST NAZAIRE	1 UHF
201302161	EIFFAGE CONSTRUCTION YVELINES	78 MANTES LA JOLIE	1 UHF
201302502	SODRACO INTERNATIONAL	33 SOULAC SUR MER	2 UHF
201400121	EIFFAGE CONSTRUCTION IDF	78 VELIZY VILLACOUBLAY	2 UHF